



Assemblée générale

Distr. générale
25 février 2003

Cinquante-septième session
Point 19 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/57/528)]

57/137. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant pris connaissance du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant les Tokélaou¹,

Rappelant la déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou, dont a donné lecture l'*Ulu-o-Tokelau* (autorité suprême des Tokélaou) le 30 juillet 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire est en cours d'examen, de même que la Constitution des Tokélaou autonomes, et que le peuple tokélaouan donne actuellement la préférence à un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier la résolution 56/71 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2001,

Rappelant en outre que, dans la déclaration solennelle, l'accent a été mis sur les dispositions du statut spécial des relations avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population, serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

¹ A/57/23 (Part II) et Add.1, chap. XI. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 23*.

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la santé, collaborent au développement des Tokélaou,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en 1994,

Notant avec satisfaction l'envoi, en août 2002, d'une mission de visite des Nations Unies aux Tokélaou, à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais et de responsables tokélaouans,

Ayant examiné le rapport de la mission des Nations Unies aux Tokélaou, 2002²,

Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes,

Notant également que le cas des Tokélaou, qui est un exemple réussi de décolonisation faite en coopération, revêt une importance d'autant plus grande pour l'Organisation des Nations Unies qu'elle s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent foncièrement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 ;

2. *Note également* que les Tokélaou ont exprimé le désir de s'acheminer à leur propre rythme vers un acte d'autodétermination ;

3. *Note en outre* qu'un gouvernement national élu au suffrage universel des adultes dans le cadre d'élections villageoises a pris ses fonctions en 1999 ;

4. *Constate* que les Tokélaou envisagent de restituer le pouvoir aux chefs traditionnels auxquels elles entendent fournir l'appui nécessaire pour les aider à accomplir les tâches qui les attendent dans le monde actuel ;

5. *Constate également* que des progrès ont été réalisés dans ce sens dans le cadre du projet de nouvelle assemblée des Tokélaou qui est considéré par les Tokélaouans, dans la double perspective de la gestion des affaires publiques et du développement économique, comme le moyen de réaliser leur acte d'autodétermination ;

6. *Constate en outre* que les Tokélaou ont pris l'initiative d'élaborer un plan stratégique de développement économique pour la période 2002-2004 en vue de promouvoir leur capacité de s'administrer elles-mêmes ;

7. *Note* que, conformément au souhait exprimé par les anciens chefs traditionnels et au principe de la nouvelle assemblée, les Tokélaou ont créé un service de la fonction publique permettant au Commissaire des services de l'État néo-zélandais de quitter ses fonctions à partir du 30 juin 2001 ;

² A/AC.109/2002/31.

8. *Se félicite* de l'ouverture, en juin 2001, d'un dialogue entre la Puissance administrante et le territoire en vue de l'élaboration d'un programme de travail pour les Tokélaou, conformément à sa résolution 55/147 du 8 décembre 2000 ;

9. *Constate* que la Nouvelle-Zélande s'est engagée à continuer de prêter son concours en 2002-2003 au projet de nouvelle assemblée des Tokélaou et que le Programme des Nations Unies pour le développement a décidé, pour sa part, d'adapter ses programmes à ce projet ;

10. *Note* que la Constitution des Tokélaou autonomes continuera d'évoluer dans le cadre et à la suite de la mise en place de la nouvelle assemblée et qu'elles ont toutes deux une importance nationale et internationale pour les Tokélaou ;

11. *Reconnaît* la nécessité de donner de nouvelles assurances aux Tokélaou, compte tenu des aménagements culturels qui accompagnent le renforcement des capacités en vue de l'autodétermination et étant donné que les ressources locales ne sont pas suffisantes pour faire face à la dimension matérielle de l'autodétermination, et que les partenaires extérieurs des Tokélaou sont tenus de les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure ;

12. *Note* les problèmes particuliers que pose la situation des Tokélaou, qui sont l'un des plus petits des petits territoires, et le fait que la recherche de solutions novatrices à ces problèmes peut permettre, comme dans le cas des Tokélaou, de rapprocher le moment où un territoire exerce son droit inaliénable à l'autodétermination ;

13. *Constate* que les partenaires ont exprimé le désir de réaffirmer leur engagement l'un vis-à-vis de l'autre et prend acte des efforts déployés dans le cadre du projet de programme de travail relatif aux Tokélaou pour définir les principes qui sous-tendent les relations entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou, en vue d'établir une base dynamique pour leur développement futur ;

14. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement néo-zélandais a donné l'assurance qu'il honorerait ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respecterait les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan quant à son statut futur ;

15. *Se félicite* de l'attitude coopérative que d'autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou, de leurs aspirations économiques et politiques et de leur participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales ;

16. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou sont devenues membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et que, récemment, elles ont également été admises à l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique en qualité de membre associé ;

17. *Adopte* le rapport de la mission des Nations Unies aux Tokélaou, 2002² ;

18. *Note* qu'il est recommandé dans le rapport qu'une étude soit faite pour examiner les différentes formes que pourrait prendre le futur statut des Tokélaou, et prend note du fait que le Programme des Nations Unies pour le développement s'est déclaré disposé à aider les Tokélaou à cet égard si elles le demandent ;

19. *Invite* la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou à étudier la possibilité de mettre en place un programme éducatif pour informer la population des Tokélaou au sujet de la nature de l'autodétermination, notamment des trois options possibles – intégration, libre association ou indépendance –, afin qu'elle soit mieux préparée à

se prononcer sur la question, et prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de fournir toute l'assistance possible à cet égard ;

20. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de fournir une assistance aux Tokélaou afin de les aider à développer leur économie et à mettre en place leurs structures administratives dans le cadre de l'évolution constitutionnelle en cours ;

21. *Prie* le Comité spécial de rester saisi de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-huitième session.

*73^e séance plénière
11 décembre 2002*